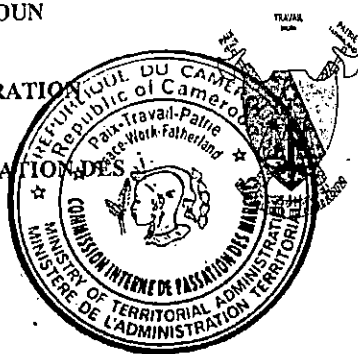


REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES  
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work- Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL  
ADMINISTRATION

INTERNAL TENDERS BOARD

**DEMANDE DE COTATION EN PROCÉDURE D'URGENCE**

N° \_\_\_\_\_/DCPU/MINAT/CIPM/2021 DU \_\_\_\_\_

**POUR LA FOURNITURE D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE AU PROFIT DU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

\*\*\*\*\*

**FINANCEMENT : BIP MINAT**

**IMPUTATION : 55 07 095 04 340020 2242**

**EXERCICE : 2021**

**DOSSIER DE CONSULTATION**

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

PIECE N° I - AVIS DE CONSULTATION

PIECE N° II - RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA DEMANDE DE COTATION

PIECE N° III - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PIECE N° IV - DESCRIPTION DES FOURNITURES

PIECE N° V - CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PIECE N° VI - CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

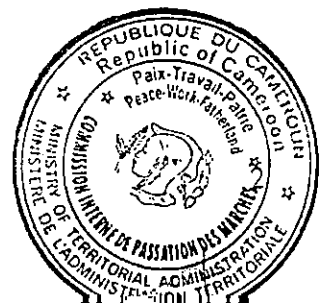
PIECE N° VII - CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE N° VIII - MODELES D'ANNEXES

PIECE N° IX - MODELE DE LETTRE-COMMANDE

PIECE N° X - GRILLE D'EVALUATION

PIECE N° XI : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS  
AGREES

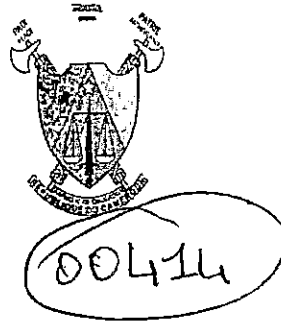


**PIECE N°1**  
**AVIS DE CONSULTATION**



**1.1. Version française**





**AVIS DE CONSULTATION POUR LA DEMANDE DE COTATION EN  
PROCÉDURE D'URGENCE-**

**001336**

N° \_\_\_\_\_ /DCPU/MINAT/CIPM/2021 DU **28 MAI 2021** POUR LA FOURNITURE ET

L'INSTALLATION D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE AU PROFIT DU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

**1- OBJET DE LA CONSULTATION**

Le Ministre de l'Administration Territoriale, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun, un Avis de Consultation pour une Demande de Cotation en Procédure d'Urgence relative à la fourniture d'un groupe électrogène au profit du Ministère de l'Administration Territoriale.

**2- CONSISTANCE DE LA FOURNITURE**

La prestation, objet du présent Avis de Consultation consiste en la fourniture et l'installation au Ministère de l'Administration Territoriale d'un (01) groupe électrogène. Les détails et les caractéristiques techniques de l'équipement sus-présenté sont listées dans la pièce N°4 du Dossier d'Appel d'Offres.

**3- PARTICIPATION**

La participation au présent Avis de Consultation est ouverte, à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais installées en République du Cameroun.

**4- COÛT PREVISIONNEL**

Le coût prévisionnel du projet est de six millions, cinq cents mille (6 500 000) de FCFA.

**5. DELAI D'EXECUTION**

Le délai de livraison est de soixante (60) jours, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des prestations.

**6- FINANCEMENT**

La prestation objet de la présente Demande de Cotation est financée par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Administration Territoriale au titre de l'exercice 2021, imputation 55 07 095 04 340020 2242.

**7- CONSULTATION DE LA DEMANDE DE COTATION**

Le Dossier de Demande de Cotation peut être consulté dès publication du présent avis, aux heures ouvrables, auprès du Ministère de l'Administration Territoriale, Service des Marchés Publics, 2eme étage, Porte 214, tel : 222 22 66 01.

**8- ACQUISITION DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Le Dossier de Demande de Cotation peut être retiré, dès publication du présent Avis dans le Journal des Marchés de l'ARMP, par voie de presse écrite ou par voie d'affichage dans les locaux du Ministère de l'Administration Territoriale, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de quinze mille (15 000) francs CFA payable au Trésor Public et représentant les frais d'achat du dossier.

**9- DEPÔT DES OFFRES**

Les offres, rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier de Demande de Cotation, devront être déposées contre récépissé au Ministère de l'Administration Territoriale, Service des Marchés Publics, 2ème étage, porte 214 au plus tard le **21 JUIN 2021** à 14H00, heure locale, portant la mention suivante :

AVIS DE CONSULTATION POUR LA DEMANDE DE COTATION EN PROCÉDURE D'URGENCE  
N° \_\_\_\_\_ /DCPU/MINAT/CIPM/2021 DU \_\_\_\_\_ POUR LA FOURNITURE D'UN GROUPE  
ÉLECTROGÈNE AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
«À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

## 10- CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission de cent trente mille (130 000) francs CFA. Cette caution sera délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances. La validité de cette caution est de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres.

## 11- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des plis se fera en un temps, le 21 JUN 2021 à 15 H 00, heure locale, dans la Salle de Conférences du Ministère de l'Administration Territoriale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINAT siégeant en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants dûment mandatés.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Dossier de Consultation sera déclarée irrecevable

## 12. - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

### 12.1 - Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- dossier administratif incomplet ou non conforme en cas de non régularisation dans un délai de quarante-huit heures accordé aux soumissionnaires ;
- absence de certificat d'origine et de garantie pour le groupe électrogène à fournir ;
- absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP;
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- offre n'ayant pas satisfait à au moins 75% de l'ensemble des critères essentiels ;
- omission d'un prix quantifié dans le bordereau des prix ;
- absence de prospectus ou fiche technique avec photos des fournitures proposées ;
- absence ou présentation d'une caution de soumission non conforme.

### 12.2-Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées suivant les critères essentiels détaillés dans la grille d'évaluation. Ces critères essentiels portent sur les éléments ci-après :

- la présentation des offres ;
- les caractéristiques techniques de l'équipement proposé ;
- le délai de livraison.

## 13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Le soumissionnaire reste engagé par ses offres pendant une période de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt des offres.

## 14- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus, aux heures ouvrables, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, Service des Marchés, 2ème étage, porte 214, Tél : 222.22.66.01./-

Yaoundé, le 28 MAI 2021

### AMPLIATION :

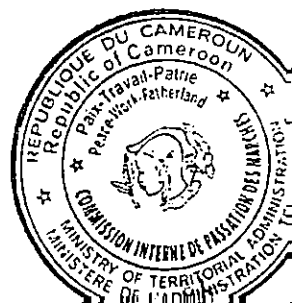
- MINMAP
- DG/ARMP
- CIPM/MINAT
- PRESSE/SOPECAM
- ARCHIVES/CHRONO ARCHIVES
- AFFICHAGE

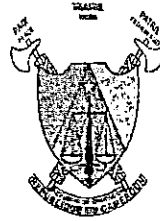
Le Ministre de l'Administration Territoriale,



-ATANGA NJI Paul-

## 1.2. English Version





**NOTICE OF CONSULTATION FOR A REQUEST FOR QUOTATION IN  
EMERGENCY PROCEDURE**

N<sup>o</sup> 001336 /NCRQ/MINAT/ITB/2021 OF 29 MAY 2021 FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION  
OF A STAND-BY POWER GENERATOR TO THE BENEFIT OF THE MINISTRY OF TERRITORIAL  
ADMINISTRATION.

**1. PURPOSE OF THE CONSULTATION:**

The Minister of Territorial Administration, Project Owner, hereby launches, on behalf of the Government of Cameroon, the request for quotation in emergency procedure for the supply and installation of a stand-by power generator to the benefit of the Ministry of Territorial Administration.

**2. NATURE OF THE SUPPLY**

The services subject to this request for quotation consist of the supply and installation of a stand-by power generator to the benefit of the Ministry of Territorial Administration.

Details and technical specifications of the above mentioned equipment are mentioned in part 4 of the tender documents.

**3. PARTICIPATION**

Participation in this request for quotation shall be opened, on equal terms, to all companies operating within the National Territory with proven experience in the field of provision of similar services.

**4. ESTIMATED COST**

The estimated cost of the project is sixty-five million (65,000,000) CFA francs.

**5. FINANCING**

The supply related to this request for quotation shall be financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Territorial Administration for the 2021 Financial Year, Budget Allocation: 55 07 095 04 340020 2242.

**6. EXECUTION DEADLINE**

The maximum delivery time shall be sixty (60) days, with effect from the date of notification of the Service Order to the successful bidder to provide the equipment.

**7. CONSULTATION OF THE REQUEST FOR QUOTATION**

Documents related to this request for quotation shall be consulted free of charge, during working hours, at the Ministry of Territorial Administration, Public Contracts Service, second (2<sup>nd</sup>) floor, Room 214, Tel. 222 22 66 01.

**8. ACQUISITION OF THE REQUEST FOR QUOTATION**

Documents for this request for quotation shall be obtained, upon presentation of a receipt of payment bearing a non-refundable sum of fifteen (15,000) CFA francs issued by the Public Treasury and representing the purchase cost of the file, following the publication of this invitation to tender from the Public Contracts Service of the Ministry of Territorial Administration and "Journal Des Marchés" of the Public Contracts Regulatory Agency..

**9. SUBMISSION OF BIDS**

Each bid, drafted in English or French in seven (07) copies including one (01) original and six (06) duplicates labeled as such, in conformity with the specifications of the request for quotation, shall be submitted in a sealed envelope to the Ministry of Territorial Administration, Public Contracts Service, second (2<sup>nd</sup>) floor, Room 214, latest 21 JUN 2021, at 02.00p.m prompt, local time with the following indication:

NOTICE OF CONSULTATION FOR A REQUEST FOR QUOTATION  
N<sup>o</sup> 001336 /NCRQ/MINAT/ITB/2021 OF 29 MAY 2021 FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION OF A  
STAND-BY POWER GENERATOR TO THE BENEFIT OF THE MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION  
«TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION».



## 10. BID-BOND

Each bidder shall include in his tenders file, a bid-bond of one hundred and thirty thousand (130,000) CFA francs.

This bid-bond shall be issued by a first class bank authorized by the Ministry of Finance. Bid-bonds shall be valid for a period of ninety (90) days, from the deadline set for the submission of bids.

## 11. OPENING OF TENDERS

Bids shall be opened at once, on 21 JUN 2021, at 03.00p.m local time, at the Conference Hall of the Ministry of Territorial Administration, by the Internal Ministerial Tenders Board of the Ministry of Territorial Administration. The Tenders Board shall carry out the opening of bids in the presence of bidders or their duly mandated representatives with a perfect knowledge of the file.

Any bid not in conformity with the prescribed documents shall be rejected.

## 12. EVALUATION CRITERIA

### 12.1 Eliminatory Criteria

The eliminatory criteria shall include:

- Incomplete or non-compliant administrative documents required forty-eight (48) hours following the opening of bids;
- Lack of the certificate of origin and authenticity of the proposed power generator;
- Lack of the commitment on honour signed by bidders not to have abandoned any contract for the last three (03) years and not feature on the list of failing companies annually established by the Ministry of Public Contracts (MINMAP) ;
- False declaration or forged documents;
- Technical marks below seventy-five (75%) percent of the essential criteria ;
- Lack of sub-details of a quantified unit price in the financial statement of the bid;
- Lack of a technical sheet bearing pictures of proposed equipment;
- Lack or presentation of a non-conforming bid-bond.

### 12.2 ESSENTIAL CRITERIA

Technical file shall be assessed based on the binary system and shall consist of the essential criteria labeled on the evaluation table with the following points:

- General presentation of bids ;
- Technical characteristics of proposed equipment;
- Experience of bidders ;
- Financial capacity not less than ten million (15,000,000)CFA francs;
- Delivery timeframe.

## 13. VALIDITY OF BIDS

Bidders shall remain bound by their bids for a period of sixty (60) days, with effect from the deadline set for the submission of bids.

## 14. ADDITIONAL INFORMATION

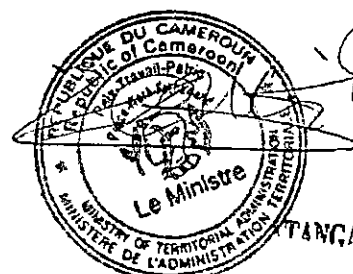
Additional information shall be obtained during working hours from the Public Contracts Service of the Ministry of Territorial Administration, second (2<sup>nd</sup>) floor, Room 214, Tel: 222 22 66 01.-

Yaoundé, the 28 MAI 2021

### Distribution:

- MINMAP
- DG/ARMP
- PITB/MINAT
- BILL BOARD
- PRESS (SOPECAM)
- ARCHIVES/CHRONO.

THE MINISTER OF TERRITORIAL ADMINISTRATION,  
PROJECT OWNER



-ATANGA NJI Paul-

**PIECE N°II:**  
**REGLEMENT GÉNÉRAL DE LA DEMANDE DE COTATION**



## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeable et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante:

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. le "conflit d'intérêt" est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de finance



b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans l'un des cas suivants :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante

#### **Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine**

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. les litiges en cours ;
- v. la disponibilité du matériel indispensable.

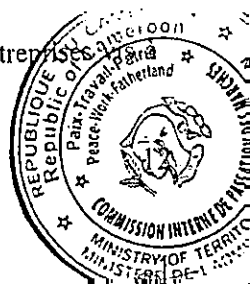
6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (*conjoint ou solidaire*) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;



e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

## B. Dossier d'Appel d'Offres

### Article 7: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1	La lettre d'invitation à soumissionner, applicable aux appels d'offres restreints
Pièce n° 2	L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par l'Autorité Contractante
Pièce n° 3	Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier
Pièce n° 4	Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné
Pièce n° 5	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du marché et des paiements y relatifs ;
Pièce n° 6	Descriptif de la fourniture comprenant la liste des fournitures et services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Spécifications Techniques, et pour des projets complexes, les plans des fournitures et services connexes, les Inspections et essais de réception ;
Pièce n° 7	Le cadre du Bordereau des Prix et des Quantités /Calendrier de livraison des fournitures, basées sur des termes contractuels normalisés(incoterms) ;
Pièce n° 8	Le cadre du Bordereau et le Calendrier d'Exécution des services connexes ;
Pièce n° 9	Le modèle de marché ;
Pièce n° 10	Modèles à utiliser par les soumissionnaires;
Pièce n° 11	Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
Pièce n° 12	La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répond par écrit ou par courrier électronique à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.



8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation de leurs offres, à l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

### **C. Préparation des offres**

#### **Article 10 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 11 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 12 : Documents constituant l'offre**

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

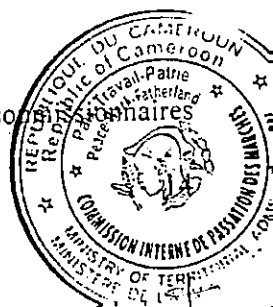
Il comprend :

- i. tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

##### **b. Volume 2 : Offre technique**

###### **b.1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.



### *b.2. Propositions techniques*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment:

Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;

- i. Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

### *b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ii. Les Spécifications Techniques (ST).

### *c. Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. le Détail estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### **Article 13 : Prix de l'offre**

13.1 Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

13.2 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

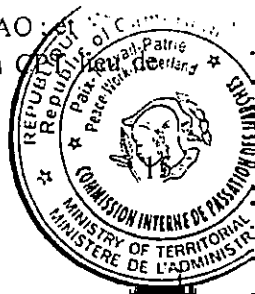
Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

- i. le prix des fournitures CIP-lieu de destination, ou CIF-port de destination, tel que stipulé au RPAO ;
- ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ;
- iii. le prix des fournitures à importer peut être indiqué FCA lieu de destination ou destination, si le RPAO le stipule; à la place du prix CIP indiqué en (b) (i) ci-dessus.



c. Pour les fournitures déjà importées: [Pour des fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).]

i. le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;

iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;

v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.

d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :

i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;

ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

13.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

#### **Article 14 : Monnaies de l'offre**

Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

a. Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA ;

b. Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de l'autorité contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros.

#### **Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire**

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

#### **Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures**

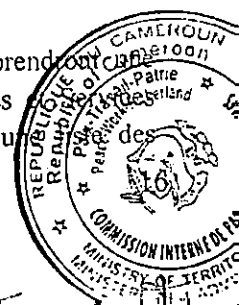
16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

#### **Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures**

17.1. Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant, un





divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'autorité contractante sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

#### Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

#### Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

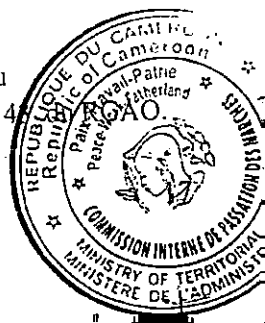
19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. si le Soumissionnaire :
  - i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
  - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30.4 du RGAO ; ou
- b. si le Soumissionnaire retenu :
  - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 42 du RGAO ; ou
  - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 4



## Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante et, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## Article 21 : Forme, et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans en cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre

## D. Dépôt des offres

### Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offre ou le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

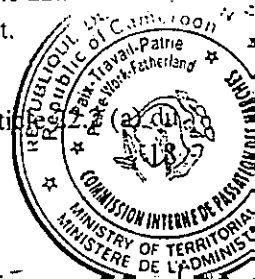
b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A NOUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article



RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

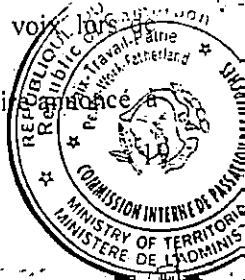
#### **Article 26 : Ouverture des plis et recours**

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister ou ceux qualifiés, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L'ouverture des plis en un temps est approprié lorsque les critères de qualification aisément applicables.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé.



haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre.

Si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires, et une copie aux MINMAP pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

26.7 En cas de recours, prévu par la réglementation en vigueur, doit être adressé à au Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ; il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés ;

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure**

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire, pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

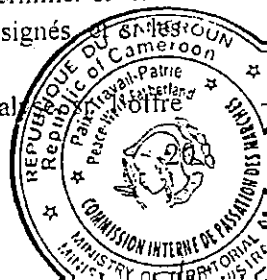
28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'analyse, lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 29 : Conformité des offres**

29.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Commission des Marchés déterminera, après avis de la Sous-Commission d'analyse,



est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou

b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ; ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou,

c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### Article 30 : Évaluation de l'offre technique

30.1 La Sous-Commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2 La Sous-Commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-Commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

#### Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

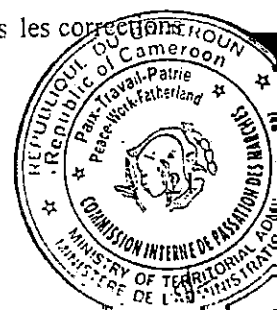
a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas(a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.



### **Article 33 : Conversion en une seule monnaie**

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 34 : Évaluation des offres au plan financier**

34.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

34.2. Pour cette évaluation, la Sous-Commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;
- d. Les ajustements, imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 du RGAO.

34.3. Lors de l'évaluation du montant des offres, la Sous-Commission d'analyse exclura et ne prendra pas en compte :

- a. Dans le cas de Fournitures fabriquées au Cameroun, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- b. Dans le cas de Fournitures déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- c. Dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché ;
- d. De toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

34.4. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

### **Article 35 : Marge de préférence**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 36 : Comparaison des offres**

La Sous-Commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application des clauses 34 et 35 du RGAO.

## **F. Attribution du Marché**

### **Article 37 : Attribution du marché**

37.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

37.3. Toute attribution de marchés de fourniture ce fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant de critère d'évaluation et présentant l'offre évaluée à la moins disante.



**Article 38 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation

**Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché**

L'Autorité Contractante, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

**Article 40 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

**Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

41.0 Toute décision d'attribution d'un marché public par les maîtres d'ouvrage ou le maître d'ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

41.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

41.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

41.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

41.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 42 : Signature du marché**

42.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée, pour examen et adoption.

42.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

**Article 43 : Cautionnement définitif**

43.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d' Appel d' Offres.

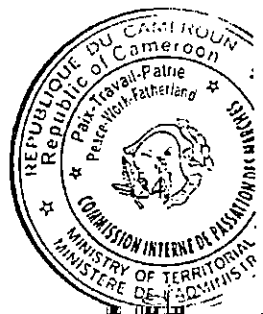
43.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

43.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.



**PIECE N°III:**  
**REGLEMENT PARTICULIER DE LA DEMANDE DE COTATION**





## **Article 1<sup>er</sup> - Contenu du Dossier de Consultation**

- 1.1 Le Dossier de Consultation décrit les fournitures faisant l'objet d'une certaine catégorie de Lettre-Commandes, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions de ces Lettre-Commandes.
- 1.2 Le Dossier de Consultation comprend les documents ci-après :
  - a) l'Avis de Consultation ;
  - b) le Règlement Général de la Demande de Cotation;
  - c) le Règlement Particulier de la Demande de Cotation;
  - d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
  - e) le descriptif des fournitures ;
  - f) les modèles d'annexes ;
  - g) la liste des établissements bancaires et organismes financiers agréés.
- 1.3 Le Cocontractant devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le Dossier de Consultation.

## **Article 2 - Langues de l'offre**

L'offre, ainsi que toutes les correspondances la constituant, seront rédigées en français ou en anglais.

## **Article 3 : Présentation générale des offres**

### **3.1 Établissement de l'offre**

Les offres seront établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, rédigés en français ou en anglais. Elles devront être chiffrées en francs CFA et faire ressortir les montants :

- Hors Taxes (HT) ;
- Toutes Taxes Comprises (TTC).

### **3.2 Présentation du pli contenant les offres**

#### **3.2.1 L'enveloppe extérieure**

Les plis contenant les soumissions seront insérés dans une grande enveloppe dite extérieure portant la mention :

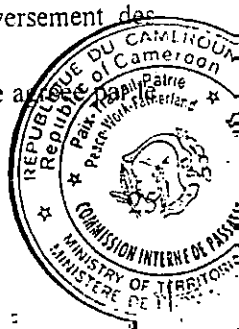
**AVIS DE CONSULTATION POUR LA DEMANDE DE COTATION EN PROCÉDURE D'URGENCE  
N° \_\_\_\_\_/DCPU/MINAT/CIPM/2021 DU \_\_\_\_\_ POUR LA FOURNITURE D'UN GROUPE  
ÉLECTROGÈNE AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE «À  
N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»**

#### **3.2.2 Les enveloppes intérieures**

L'enveloppe extérieure devra contenir trois (03) enveloppes cachetées.

3.2.2.1 La première enveloppe dite "**Enveloppe A**" portera la mention "Pièces Administratives" et contiendra les documents ci-après :

1. une déclaration d'intention de soumissionner timbrée faisant apparaître les noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du siège social du soumissionnaire;
2. une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le MINMAP;
3. une attestation de non-redevance fiscale délivrée par le Centre Divisionnaire des Impôts compétent datant de moins de trois (03) mois (original);
4. une carte de contribuable en cours de validité (copie certifiée conforme);
5. une copie certifiée conforme du registre de commerce ;
6. une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire, datant de moins de trois (03) mois (original);
7. une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, certifiant le reversement des cotisations sociales (original);
8. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre au Ministère en charge des finances (original);
9. un reçu de versement des frais d'acquisition du Dossier de Consultation (original);



10. la caution bancaire de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances (original);
11. la délégation des pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement, ainsi que la convention de groupement (original);
12. une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par L'ARMP (original);
13. le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
14. une attestation de localisation timbrée délivrée par les services des impôts territorialement compétents (copie certifiée conforme) ;
15. un plan de localisation timbré délivré par les services des impôts territorialement compétents (original).

**N.B. :** -Toutes les pièces suscitées seront produites en version originale ou en photocopies certifiées conformes datant de moins de (03) mois ;

-Toutes les pièces à incidence fiscale devront être légalisées par les services des Impôts compétents ;  
 -En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 8, 9, 10, 11 et 13 étant présentées uniquement par le mandataire du groupement.

**3.2.2.2** La deuxième enveloppe cachetée "**Enveloppe B**" portera la mention: «Offre Technique», et devra contenir :

- une description succincte des caractéristiques et détails techniques des fournitures proposées, accompagnées des prospectus et photos en couleur correspondants ;
- le délai de livraison.

**3.2.2.3** La troisième enveloppe cachetée dite "**Enveloppe C**" portera la mention : "Offre Financière" et contiendra :

- la soumission proprement dite (suivant modèle joint), timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le cadre du devis quantitatif et estimatif avec un montant hors taxes et un montant toutes taxes comprises ;
- tous les documents donnant le détail des prix proposés

**NB :** Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

#### **Article 4 - Monnaies de l'offre**

Les prix seront libellés en Francs CFA.

#### **Article 5 - Délai de validité des offres**

Les offres seront valables pour une période de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture desdites offres.

#### **Article 6 - Cachetage et marquage des offres**

Les Cocontractants placeront l'original et six (06) copies de leurs offres dans une enveloppe cachetée adressée au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée et portant le nom du projet, le titre et le numéro de la Consultation tel qu'indiqué dans le Dossier de Demande de Cotation.

#### **Article 7 - Dépôt des offres**

Les offres seront déposées au MINAT, Service des Marchés Publics, 2<sup>e</sup> étage, porte 214, au plus tard le \_\_\_\_\_ à 14 H 00, heure locale.

#### **Article 8 - Ouverture des plis et évaluation des offres**

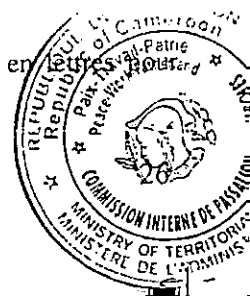
8.1 La Commission de Passation des Marchés placée auprès du Maître d'Ouvrage procèdera à l'ouverture des offres en un temps, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants dûment mandatés, au cours d'une séance qui aura lieu le \_\_\_\_\_ à 15H00, heure locale.

8.2 La Commission de Passation des Marchés sus citée établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

#### **Article 9 - Vérification de la conformité et comparaison des offres**

La Commission de Passation des Marchés procèdera à la vérification de la conformité et à la comparaison des offres en procédant dans l'ordre suivant :

- l'examen de la conformité des offres, du point de vue des délais et spécifications techniques ;
- la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant les prix unitaires en lettres ;
- procéder aux corrections nécessaires ;
- l'élaboration d'un tableau de comparaison des offres.



**Article 10 - Attribution de la Lettre-Commande**

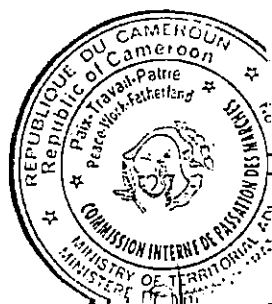
10.1 La Commission de Passation des Marchés proposera l'attribution de la Lettre-Commande au Cocontractant, dont elle aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation, et qu'elle est l'offre la moins- disante.

10.2 Le Maître d'Ouvrage décidera de l'attribution de la Lettre-Commande et publiera le résultat dans le Journal des Marchés, par voie de presse et/ou par voie d'affichage en communiquant :

- a) le nom de l'attributaire ;
- b) l'objet de la consultation ;
- c) le montant de la Lettre-Commande ;
- d) le délai de livraison.

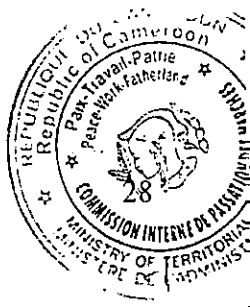
**Article 11 - Signature de la Lettre-Commande**

Dans les quinze (15) jours suivant l'attribution, la Lettre-Commande sera signée par le Maître d'Ouvrage et sera notifiée au Cocontractant qui se chargera de l'enregistrer selon la procédure en vigueur.



PIECE N° III

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**



## SOMMAIRE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE
- Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE
- Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE
- Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES
- Article 5 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OUVRAGE, DU CHEF DE SERVICE ET DE L'INGENIEUR DU MARCHE

### CHAPITRE II : EXECUTION LETTRE-COMMANDE

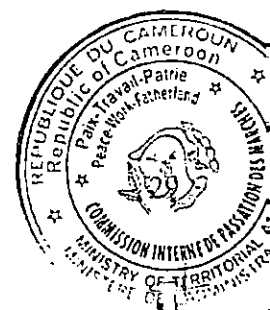
- Article 6 : RÔLE ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT
- Article 7 : DOMICILE DU COCONTRACTANT
- Article 8 : ORDRES DE SERVICE
- Article 9 : DESCRIPTION DES FOURNITURES
- Article 10 : RECEPTION
- Article 11 : LIVRAISON ET GARANTIE
- Article 12 : SERVICE APRES VENTE ET PIECES DE RECHANGE
- Article 13 : ESSAIS ET SERVICES CONNEXES

### CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

- Article 14 : GENERALITES - PRIX
- Article 15 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE
- Article 16 : GARANTIES ET CAUTIONS
- Article 17 : MODALITES DE PAIEMENT
- Article 18 : VARIATION DES PRIX
- Article 19 : PENALITES POUR RETARD
- Article 20 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
- Article 21 : FRAIS DE TIMBRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT
- Article 22 : NANTISSEMENT

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 23 : DOCUMENTS À FOURNIR
- Article 24 : CAS DE FORCE MAJEURE
- Article 25 : REGLEMENT DES LITIGES
- Article 26 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE
- Article 27 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE**

La présente Lettre-Commande a pour objet, la fourniture au Ministère de l'Administration Territoriale d'un (01) groupe électrogène.

### **ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE**

La présente Lettre-Commande est passée suivant l'Avis de Consultation pour la Demande de Cotation en Procédure d'Urgence N° \_\_\_\_\_/DCPU/MINAT/CIPM/2021 du \_\_\_\_\_ 2021.

### **ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE**

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- la soumission du Cocontractant dans toutes ses parties non contraires aux dispositions de la présente Lettre-Commande;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le descriptif technique des fournitures ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le devis quantitatif et estimatif;
- le Sous-Détail des prix.

### **ARTICLE 4 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES**

Les textes généraux applicables sont :

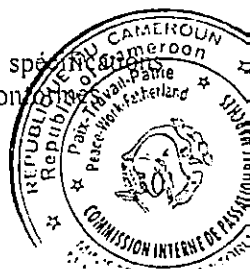
- la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités Publiques ;
- la loi n°2020/018 du 17 décembre 2020 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021;
- le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 8 mars 2012 ;
- le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- le décret n° 2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant régime fiscal et douanier applicables aux Marchés Publics ;
- l'arrêté n° 093/ CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres;
- l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- la circulaire n° 003/CAB /PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- la circulaire n°0242/C/MINFI du 30 décembre 2020 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2021;
- les normes en vigueur au Cameroun.

### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE, DU CHEF DE SERVICE ET DE L'INGENIEUR DU MARCHE.**

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre - Commande et des textes généraux auxquels elle se réfère, il est précisé que :

- le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Administration Territoriale.
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur des Ressources Financières et Matérielles du Ministère de l'Administration Territoriale;
- l'Ingénieur du Marché est le Sous-Directeur de l'Équipement et de la Maintenance du MINAT.

L'Ingénieur du Marché doit vérifier que le groupe électrogène fourni est conforme aux spécifications techniques décrites dans le Descriptif des Fournitures, les approuver ou les refuser si elles sont ou non conformes.



## CHAPITRE II : EXECUTION DE LA LETTRE-COMMANDE

### **ARTICLE 6 : RÔLE ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer en la fourniture au Ministère de l'Administration Territoriale d'un (01) groupe électrogène tel que prévu dans le Descriptif des Fournitures et le Devis Quantitatif et Estimatif, sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché, tout en respectant les clauses contractuelles à la présente Lettre-Commande et les règles et normes en vigueur.

### **ARTICLE 7 : DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant est réputé avoir élu domicile en République du Cameroun.

### **ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE**

- 8.1. L'ordre de service de démarrage des prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal de la prestation et sans incidence financière seront signés par l'Ingénieur du Marché et notifiés par le Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché.
- 8.5. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

### **ARTICLE 10 : RECEPTION**

#### **10.1. Documents à fournir avant la réception technique**

Le Cocontractant devra, dans un délai de huit (08) jours au moins avant la réception, transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- une copie de la facture décrivant le matériel à livrer assortie des quantités, des prix et du montant total toutes taxes comprises;
- le certificat d'origine et de garantie du groupe électrogène à fournir.

#### **10.2. Réception technique**

Le Cocontractant demande par écrit au Chef de Service du Marché, avec copie à l'Ingénieur du Marché, l'organisation d'une visite technique.

La Commission de réception technique est composée :

- du Chef de Service du Marché ;
- de l'Ingénieur du Marché.
- du Chef de Service des Marchés Publics du MINAT;
- du Cocontractant ou de son représentant dûment mandaté;

Elle vérifiera la qualité et la conformité de la prestation par rapport aux caractéristiques définies dans le Descriptif des Fournitures de la Lettre-Commande, et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception provisoire.

La réception technique fera l'objet d'un procès-verbal dressé et signé séance tenante par tous les intervenants.

#### **10.3. Réception provisoire**

La réception provisoire se fera au MINAT.

Le Cocontractant saisit le Maître d'Ouvrage dans un délai d'au moins une semaine avant la date de livraison qui sera fixée par le Maître d'Ouvrage dans les cinq (05) jours qui suivent la correspondance du Cocontractant. Ce dernier est tenu d'assister ou de se faire représenter aux travaux de la Commission ; son absence équivaut à l'accord sans réserve aux conclusions de celle-ci.

#### **10.4. Composition et attributions de la Commission de réception provisoire**

La Commission de réception provisoire est composée des membres suivants :

**Président** : Le Ministre de l'Administration Territoriale ou son représentant.

**Membres** :

- le Chef de Service du Marché ;



- le Chef de Service des Marchés Publics du MINAT ;
- l'Agent chargé des opérations de Comptabilité Matières au Cabinet du MINAT ;
- le Cocontractant.

**Rapporteur** : l'Ingénieur du Marché.

Un représentant du MINMAP prend part aux travaux de la commission en qualité d'observateur ;

#### 10.5. Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie (Art 11.3) par la même Commission visée à l'article 10.4 ci-dessus. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Un procès-verbal sera dressé et signé, séance tenante, par tous les membres.

### **ARTICLE 11 : LIVRAISON ET GARANTIE**

#### 11.1. Lieu de livraison

La livraison se fera au Ministère de l'Administration Territoriale.

#### 11.2. Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé à soixante (60) jours maximum, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations au Cocontractant.

#### 11.3. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire. Pendant cette période, les défauts mécaniques et fonctionnelles constatés sont à la charge du Cocontractant.

## **CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES**

### **ARTICLE 12 : GENERALITES - PRIX**

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par les prestations objet de la présente Lettre-Commande ainsi que de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette livraison.

Les prix sont réputés fermes et non révisables. Ils tiennent compte obligatoirement de tous les accessoires, transports, frais, faux-frais et aléas, jusqu'au lieu de livraison.

### **ARTICLE 13 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE**

Le montant total de la présente Lettre-Commande s'élève à \_\_\_\_\_ ( ) Francs CFA toutes taxes comprises.

<b>MONTANT HT</b>	<b>FCFA</b>	
<b>TVA (19,25%)</b>	<b>FCFA</b>	
<b>IR (5,5%) ou (2,2%)</b>	<b>FCFA</b>	
<b>MONTANT TTC</b>	<b>FCFA</b>	
<b>NET A MANDATER</b>	<b>FCFA</b>	

### **ARTICLE 14: CAUTIONS ET GARANTIES**

#### 14.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pourcent (2%) du montant TTC de la Lettre-Commande et est délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la garantie libérée, dès la réception provisoire du matériel. Le procès-verbal de réception provisoire vaut mainlevée dudit cautionnement définitif.

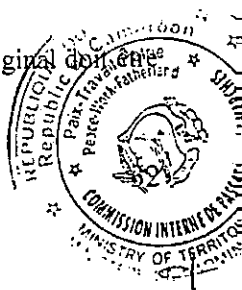
#### 14.2. Cautionnement de retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à trois pourcent (3%) du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après la réception définitive (à l'issue de la période de garantie) sur décision de main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

### **ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Cocontractant sera rémunéré sur présentation d'une facture établie en six (06) exemplaires dont l'original timbré selon le tarif en vigueur.





La facture devra être revêtue des mentions de prise en charge et de liquidation accompagnée du procès-verbal de réception provisoire en quatre (04) exemplaires et l'original de la Lettre-Commande dûment enregistrée conformément à la réglementation en vigueur.

Le paiement se fera par virement au compte bancaire n° \_\_\_\_\_ ouvert dans les livres de \_\_\_\_\_

#### **ARTICLE 16 : VARIATION DES PRIX**

Les prix sont réputés fermes et non révisibles.

#### **ARTICLE 17: PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans les délais contractuels, le Cocontractant sera passible de pénalités calculées par jour calendaire dans les conditions ci-après :

- 1/2000<sup>ème</sup> du montant de la Lettre - Commande du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour de retard ;
- 1/1000<sup>ème</sup> au-delà du 30<sup>e</sup> jour de retard.

#### **ARTICLE 18 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

La présente Lettre-Commande est soumise au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

#### **ARTICLE 19 : FRAIS DE TIMBRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande seront enregistrés et timbrés par les soins du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur en République du Cameroun.

#### **ARTICLE 20: NANTISSEMENT**

En vue de l'application du régime de nantissement institué par la réglementation en vigueur, sont désignés comme suit :

- **Autorité chargée de la liquidation de la Lettre-Commande :**  
Le Ministre de l'Administration Territoriale;
- **Responsable chargé du paiement :** Le Payeur de la Paierie Spécialisée du MINAT;
- **Autorité compétente pour fournir les renseignements :**  
Le Directeur des Ressources Financières et Matérielles du MINAT.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 21 : DOCUMENTS À FOURNIR**

Le Cocontractant mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage dix (10) exemplaires de la présente Lettre-Commande dont deux (02) seront remis au Chef de Service des Marchés du MINAT.

#### **ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti, par écrit, le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 10<sup>ème</sup> jour suivant la survenance dudit cas de force majeure. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES**

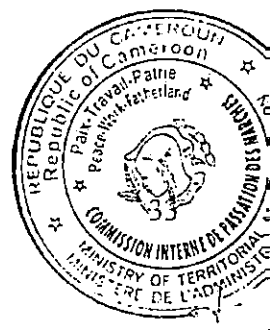
Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. À défaut, le différend sera porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

#### **ARTICLE 24: RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE**

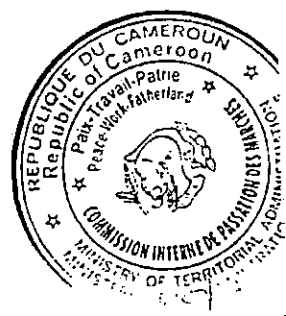
La présente Lettre-Commande peut être résiliée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Cameroun.

#### **ARTICLE 25 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE- COMMANDE**

La présente Lettre-Commande ne sera définitive qu'après sa signature par le Ministre de l'Administration Territoriale et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Cocontractant.



**PIECE N°IV**  
**DESCRIPTIF DES FOURNITURES**

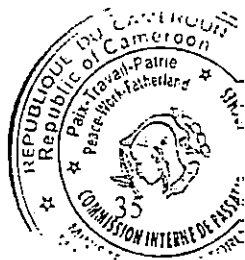




AVIS DE CONSULTATION POUR LA DEMANDE DE COTATION EN PROCÉDURE D'URGENCE N°  
\_\_\_\_\_/DC/MINAT/CIPM/2021 DU \_\_\_\_\_ 2020 POUR LA FOURNITURE ET  
L'INSTALLATION D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE AU PROFIT DU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.

DESCRIPTIF DES FOURNITURES

N°	Désignation	Description détaillée
1	GROUPE ELECTROGENE	Type: Générateur diesel silencieux
		Nombre de phase : Triphasé
		Fréquence : 50 Hz
		Puissance Nominale:6,5 kVa
		Puissance Max.:7,1 kVa
		Vitesse de Rotation Nominale:3000 rpm
		Niveau sonore:73 dB (7m)
		Moteur Type:KM186 FAGET-2 diesel
		Capacité du réservoir:15 ltr/ 12 hrs.
		Voltage DC: --
		Dimensions:985 x 595 x 785 mm
		Poids:177 kg.
		Démarrage : Manuel/ électrique
		Inverseur automatique : gestion de permutation des sources, régulation, etc...



PIECE N° V :  
**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**



Libellé ou désignation	Prix unitaire en chiffre HT en F CFA	Prix unitaire en lettres HT en FCFA



**PIECE N°VI :**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**



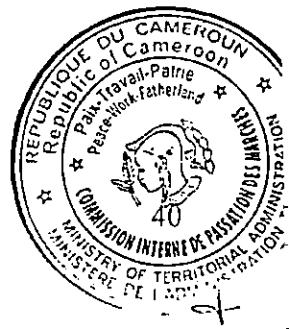
Désignations	Unités	Qtés	PU	Prix Total en FCFA
<b>MONTANT HTVA</b>				
<b>TVA</b>				
<b>IR</b>				
<b>MONTANT TTC</b>				
<b>NET A MANDATER</b>				

Arrêté le présent devis à la somme de : .....TTC.



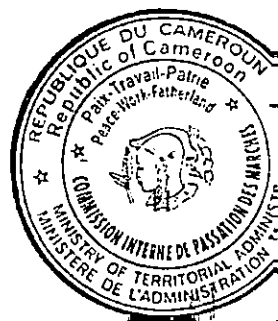
**PIECE N°VII:**

**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES**

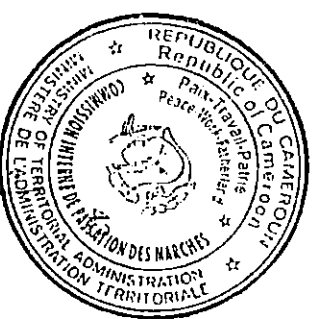




Désignations	Coût d'achat	Transport	Coût de la commande	Frais de livraison	Marge	Prix Unitaire HT



PIECE N° VIII  
MODELES D'ANNEXES



**VIII -1. DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

— Je, soussigné .....[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement .....dont le siège social est à.....inscrite au registre du commerce de .....sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier de Consultation N° \_\_\_\_\_DCPU/MINAT/CIPM/2021 du \_\_\_\_\_ 2021 pour la fourniture d'un groupe électrogène au profit du Ministère de l'Administration Territoriale, y compris le(s) additif(s) :

- me soumetts et m'engage à procéder à la livraison conformément au dossier de Demande de Cotation, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base des bordereaux des prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre .....à..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors Taxes, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

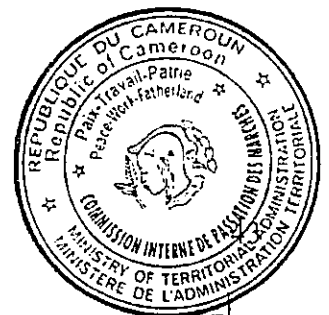
- m'engage à livrer les fournitures dans un délai de ..... mois  
- m'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date limite de remise des offres.

- les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :  
.....  
.....

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-Commande en faisant donner crédit au compte n° .....ouvert au nom de ..... auprès de la banque..... Agence de .....

Avant signature de la Lettre-Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....  
Signature de .....  
en qualité de.....  
dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom de.....



## VIII -2. CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que l'entreprise ..... ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour la fourniture d'un groupe électrogène au profit du Ministère de l'Administration Territoriale, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ou si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celle-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition(s) a (ont) joué.

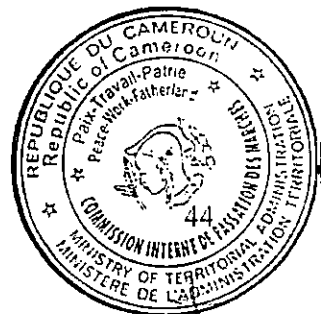
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à..... le .....

[Signature de la banque]



### VIII -3 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:.....

Référence de la Caution : N° .....Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale -Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que.....

[Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « le Cocontractant», s'est engagé, à réaliser la Lettre-Commande pour la fourniture d'un groupe électrogène au profit du Ministère de l'Administration Territoriale.

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche de la Lettre-Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu que nous avons convenu de donner au fournisseur ce cautionnement,

Nous,.....[Nom et adresse de banque], Représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... [en chiffres et en lettres]. Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part. Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à ..... le  
[Signature de la banque]



#### VIII-4. CAUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE

Banque: .....  
Référence de la Caution : N° ..... Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que .....[nom et adresse de l'entreprise],ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'engage, en exécution de la Lettre-Commande y relative, à assurer la fourniture d'un groupe électrogène au profit du Ministère de l'Administration Territoriale,

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que la retenue de garantie fixée à 5% du montant de la Lettre-Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au fournisseur cette caution,  
Nous, .....[nom et adresse de banque], Représentée par.....[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du fournisseur, pour un montant maximum de ..... [En chiffres et en lettres], correspondant à 3% du montant de la partie d'ouvrage concernée de la Lettre-Commande.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la Lettre-Commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé de la prestation figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des deux (02) groupes électrogènes et des abris y afférents, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

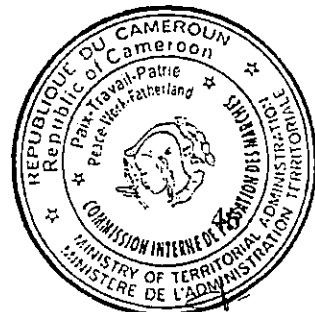
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

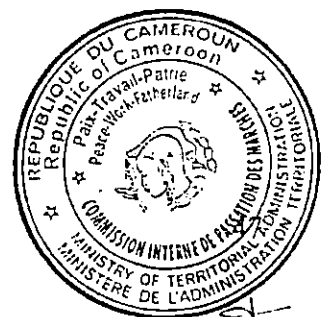
Signé et authentifié par la banque

à ....., le .....

[Signature de la banque]



**VIII -5. TABLEAU DE COMPARAISON DES OFFRES**



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work- Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION  
INTERNAL TENDERS BOARD

AVIS DE CONSULTATION POUR LA DEMANDE DE COTATION EN PROCÉDURE D'URGENCE N° \_\_\_\_\_/DCPU/MINAT/CIPM/2021  
DU \_\_\_\_\_ 2021 RELATIVE À LA FOURNITURE D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES \_\_\_\_\_

N°	Nom des soumissionnaires	Adresse	Conformité des offres				Exécution		Prix Total TTC	Observations
			Administratives		Techniques		Délai	lieu		
			oui	non	oui	non				
1.										
2.										
3.										

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES :

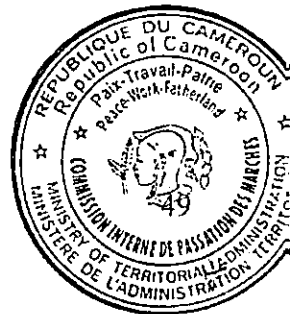
Nom	Fonction	Signature





PIECE N° IX

MODÈLE DE LETTRE-COMMANDE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES  
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work- Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION

INTERNAL TENDERS BOARD

LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_\_/LC/MINAT/2020 DU \_\_\_\_\_ PASSEE APRES AVIS  
DE CONSULTATION POUR LA DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE  
\_\_\_\_\_/DCPU/MINAT/CIPM/2021 DU \_\_\_\_\_ 2021 POUR LA FOURNITURE D'UN  
GROUPE ELECTROGENE AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.

**OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE:** fourniture d'un groupe électrogène au profit du Ministère de  
l'Administration Territoriale.

**TITULAIRE DE LA LETTRE-COMMANDE:**

**BP: Tel:**

**CARTE DE CONTRIBUTABLE N° :**

**REGISTRE DE COMMERCE N° :**

**COMPTE BANCAIRE N°:**

**LIEU DE LIVRAISON :**

**DELAI DE LIVRAISON :** Soixante (60) jours

**FINANCEMENT :** BIP MINATD 2021

**IMPUTATION :** 55 07 095 04 340020 2242

**MONTANTS :**

Hors Taxes		
T.V.A (19,25%)		
LR (5,5 %) ou (2,2%)		
T.T.C		
N.A.P		

SOUSCRITE LE : .....

SIGNEE LE : .....

NOTIFIEE LE : .....

ENREGISTREE LE : .....



**ENTRE :**

Le Ministère de l'Administration Territoriale, représenté par **Monsieur ATANGA NJI PAUL** Ministre de l'Administration Territoriale ci-après désigné «**LE MAITRE D'OUVRAGE**»

**d'une part,**

**ET :**

La Société/ Les Établissements ..... dont le siège social est à .....  
BP : ..... Tel : .....

Représenté par Monsieur /Madame ....., .....son ....., ci-après désigné « **LE COCONTRACTANT** »

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**



## SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE II : DESCRIPTION DES FOURNITURES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TITRE V : SOUS-DETAIL DES PRIX



PAGE \_\_\_\_\_ ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /LC/MINAT/2021 DU  
 \_\_\_\_\_ PASSEE APRES LA DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE  
 N° \_\_\_\_\_ /DCPU/MINAT/CIPM/2021 DU \_\_\_\_\_ 2021 POUR LA FOURNITURE D'UN  
 GROUPE ELECTROGENE AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

**MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE :** \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) FRANCS  
 CFA TTC

MONTANT HT	FCFA	
TVA (19,25%)	FCFA	
IR (5,5%) ou (2,2%)	FCFA	
MONTANT TTC	FCFA	
NET A MANDATER	FCFA	

**SIGNATURES ET VISAS**

<p>Le Cocontractant</p>          <p>Yaoundé, le _____</p>	<p>Le Ministre de l'Administration Territoriale,          Maître d'Ouvrage</p>          <p>Yaoundé, le _____</p>
---	--

**ENREGISTREMENT**



PIECE N°X :

GRILLE D'EVALUATION

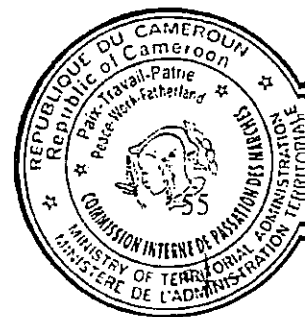


GRILLE D'EVALUATION

**SOUMISSIONNAIRE :**

		OUI	NON
<b>I - PRESENTATION DES OFFRES</b>			
Ordre des pièces			
Lisibilité			
Reliure			
<b>II- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</b>			
<b>DESIGNATION</b>	<b>SPECIFICATIONS TECHNIQUES</b>		
Groupe électrogène	Type: Générateur diesel silencieux		
	Nombre de phase : Triphasé		
	Fréquence : 50 Hz		
	Puissance Nominale:6,5 kVa		
	Puissance Max.:7,1 kVa		
	Vitesse de Rotation Nominale:3000 rpm		
	Niveau sonore:73 dB (7m)		
	Moteur Type:KM186 FAGET-2 diesel		
	Capacité du réservoir:15 ltr/ 12 hrs.		
	Voltage DC: --		
	Dimensions:985 x 595 x 785 mm		
	Poids:177 kg.		
	Démarrage : Manuel/ électrique		
Inverseur automatique : gestion de permutation des sources, régulation, etc...			
<b>IV- DELAI DE LIVRAISON</b>			
Entre 1 et 60 jours			
TOTAL			/18

PIECE N° XI :



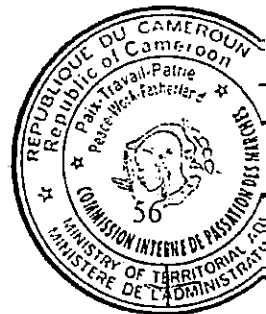
## **LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES**

### **A-ETABLISSEMENTS BANCAIRES**

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK);
2. BANQUE ATLANTIQUE (BACM) ;
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISE (BC-PME) ;
4. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK) ;
5. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT (BICEC) ;
6. BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA);
7. CITY BANK CAMEROON (CITIGROUP) ;
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC);
9. CRÉDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK) ;
10. ECOBANK CAMEROON (ECOBANK);
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK);
12. SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB) ;
13. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN (SGC);
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC);
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC);
16. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA).

### **B-ORGANISMES FINANCIERS**

1. ACTIVA ASSURANCES ;
2. AREA ASSURANCES S.A ;
3. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A ;





4. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A;
5. CHANAS ASSURANCES S.A ;
6. CPA S.A ;
7. NSIA ASSURANCES S.A ;
8. PRO ASSUR S.A ;
9. SAAR S.A ;
10. SAHAM ASSURANCES S.A ;
11. ZENITHE INSURANCE S.A.

